

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 29 JANVIER 1897.

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les étrangers.

---

*(Voir les nos 8, 55 et 69, session de 1896-1897, de la Chambre  
des Représentants.)*

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président; AUDENT, LEJEUNE, LIMPENS,  
VAN VRECKEM, ECTORS et CLAEYS-BOUUAERT.

MESSIEURS,

La loi du 6 mars 1891 relative aux étrangers renouvelait la législation antérieure sur la matière. Elle a été prorogée en 1894 et ne sera plus en vigueur le 15 février 1897.

A plusieurs reprises le Sénat a exprimé le vœu de voir rendre définitive la loi concernant les étrangers, loi dont l'utilité est généralement reconnue.

Lorsque la première loi sur les étrangers fut votée en 1835, l'Exposé des motifs la justifia en faisant remarquer que « nulle part on n'a accordé aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux, » puisqu'ils n'ont pas les mêmes devoirs à remplir et que, ne remplissant pas les mêmes devoirs, ils n'offrent pas les mêmes garanties; la loi, d'ailleurs, n'a d'autre but que de fournir au gouvernement le moyen d'enjoindre aux étrangers qui compromettent l'ordre et la tranquillité publique de sortir du royaume.

Une pratique constante de cette législation a démontré que, depuis soixante ans, tous les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir, ont appliqué la loi avec la plus grande modération et sans soulever de critique sérieuse.

Le gouvernement actuel a donc jugé que l'heure était venue de répondre au vœu exprimé par les Chambres et de donner un caractère définitif à la loi concernant les étrangers.

Dans la discussion qui vient de s'élever à la Chambre des Représentants, des orateurs ont prétendu que le Projet de Loi était inconstitu-

tionnel, parce que l'article 128 de la Constitution proclame que tous les étrangers en Belgique jouissent des droits accordés aux Belges en matière de libertés constitutionnelles et sous le rapport des garanties de la justice.

Il a été répondu à bon droit que l'article 128 ajoute que toute protection est accordée à la personne et aux biens de l'étranger, « *sauf les exceptions établies par la loi,* » et il n'est dit nulle part que ces exceptions ne puissent former l'objet d'une loi permanente.

Il est à remarquer aussi que cette objection déjà ancienne n'a pas empêché les Chambres de voter la loi relative aux étrangers en 1835 et de la proroger de trois en trois ans depuis lors.

Si la loi de 1835 n'a eu qu'un caractère provisoire, c'est parce qu'à cette époque on voulait faire l'essai de cette législation et constater si elle n'ouvrirait pas la porte à l'arbitraire.

L'expérience a parlé : elle a prouvé que le contrôle de la presse et des Chambres, ainsi que l'obligation imposée au Gouvernement de rendre annuellement compte de l'exécution de la loi, constituent une garantie suffisante pour assurer l'exécution prudente et impartiale de notre législation concernant les étrangers.

Le Projet de Loi a été voté à la Chambre par 61 voix contre 35 et trois abstentions, et votre Commission de la Justice vous en propose l'adoption.

*Le Président-Rapporteur.*

LAMMENS.